

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

methamorphose arrete modificatif.odt

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral n° 20831 du 19 septembre 2019
enregistrant la demande de la S.A.S. METHAMORPHOSE
d'exploiter une installation de méthanisation
au lieu-dit « Le Pas de la Mule » à Courçay

N° 20869

[référence à rappeler](#)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et particulièrement l'article R.512-46-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20831 du 19 septembre 2019 délivré à la S.A.S. METHAMORPHOSE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Pas de la Mule » à Courçay ;

VU le courrier du 24 décembre 2019 de l'inspection des installations classées mentionnant l'absence de l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

VU le courrier du 16 janvier 2020 invitant l'exploitant à produire dans un délai maximal de quinze jours ses observations éventuelles sur le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 janvier 2020 et sa validation par l'inspection le même jour ;

CONSIDERANT que la mention de l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation doit figurer, conformément à l'article R.512-46-20 du Code de l'environnement, dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la S.A.S. METHAMORPHOSE le 21 février 2019 comporte à l'annexe n° 4 l'avis du 15 février 2019 du maire de Courçay sur la remise en état du site : démantèlement des infrastructures et restitution de l'usage initial (parcelle agricole) ;

CONSIDERANT le besoin d'information de la population de la commune de Courçay ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Modification

Après l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20831 du 19 septembre 2019, il est inséré un article 2.1.4.1 ainsi rédigé :

« Article 2.1.4.1. Remise en état du site à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera rendu à son usage initial, c'est-à-dire l'activité agricole.

La remise en état du site consistera au démantèlement des infrastructures.

Le digesteur, le post-digesteur, les fosses, les bâtiments et toutes les infrastructures annexes devront être démontées.

Il peut être envisagé de conserver des infrastructures pour une autre utilisation.

Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux .

Aucun déversement de digestat ou de substrat ne devra se faire dans le milieu naturel en dehors de la fertilisation dans le cadre du plan d'épandage.

Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant.

Pour les cuves enterrées , elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion .

Aucun déchet ne devra être laissé sur le site. »

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Courçay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie ;
- une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Azay-sur-Indre, Bléré, Chédigny, Courçay, Dolus-le-Sec, Reignac-sur-Indre et Sublaines ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Courçay et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER